

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALVAUX MANUFACTURES

Z A de Beausoleil
44116 Vieilleville

Références : N5-2026-0812
Code AIOT : 0006303258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement MALVAUX MANUFACTURES implanté 1 RUE ERIC TABARLY ZA BEAUSOLEIL 44116 Vieilleville. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALVAUX MANUFACTURES
- 1 RUE ERIC TABARLY ZA BEAUSOLEIL 44116 Vieilleville
- Code AIOT : 0006303258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site réalise des activités de travail du bois et d'application de peintures solvantées. Les produits réalisés sont majoritairement à destination du secteur nautique de plaisance (bateaux, ...).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compartimentage des installations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Murs extérieurs	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Cloisons séparatives	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 24.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Tableau de classement	AP Complémentaire du 03/06/2013, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

Il est par ailleurs attendu une prise en compte sérieuse des remarques de l'inspection des installations classées et une réponse étayée à chacune d'entre elles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des activités
Prescription contrôlée : Le local type conteneur de stockage des produits inflammables (colles, vernis, diluants) est situé à 10 mètres au nord-ouest du bâtiment NAVI-MEUBLES. Au niveau du bâtiment BONNET LECLAIR : [...] - le stock de matières premières (panneaux et contreplaqué) est isolé du stock de produits finis par un dispositif de cantonnement des fumées au plafond ; - l'atelier de travail du bois est isolé de la zone de stockage par un dispositif de cantonnement des fumées au plafond ;
Constats : <u>Inspection du 14/11/2023 :</u> → L'exploitant transmet, avant la fin du premier semestre 2024, l'étude de dangers actualisée. Il joint également un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre si des non-conformités sont apparues. → L'exploitant transmet, avant la fin du premier trimestre 2024, les conclusions sur l'investissement relatif à la construction du mur coupe-feu entre la zone de stockage et la zone de travail du bois. Si l'investissement est confirmé, il précise le calendrier de réalisation. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir repris la suite de son prédécesseur récemment. Il a confirmé avoir passé commande pour la mise à jour de l'étude de dangers au mois de juin 2026. Sur la base de cette étude de dangers actualisée, il sera déterminé si un investissement d'un mur coupe-feu entre la zone de stockage et de travail du bois est nécessaire. Compte-tenu des investissements réalisés sur les 2 autres sites du groupe, situés dans les départements du Maine et Loire et de Vendée, et de la volonté de l'exploitant de se remettre en conformité, il n'est pas proposé de mise en demeure. Ceci vaut pour ce constat et les suivants. L'inspection des installations classées a cependant indiqué qu'en cas de nouveau manquement à transmettre les éléments demandés, une mise en demeure sera proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année 2026, l'étude de dangers actualisée. Celle-ci précise les zones d'effets en cas d'incendie sur la zone de

stockage, et notamment s'il est nécessaire de mettre en place un mur coupe-feu afin de la séparer de la zone de travail du bois. → Si cette nécessité est démontrée, l'exploitant joint également un calendrier de réalisation de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.
Constats : <u>Inspection du 14/11/2023 :</u> → L'exploitant joint à l'étude de dangers le plan de positionnement des RIA faisant apparaître leurs rayons d'action afin de s'assurer que ceux-ci soient croisés et permettent d'attaquer un incendie de, a minima, deux points distincts. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des ateliers, lequel comprend le positionnement des RIA. Toutefois, celui-ci ne fait pas apparaître leur rayons d'actions permettant de justifier que chaque point des bâtiments peut être attaqué avec 2 RIA différents. Il s'est engagé à remédier à cette situation rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de positionnement des RIA, lequel fait apparaître les rayons d'actions de ceux-ci. S'il existe un ou plusieurs points des bâtiments ne permettant pas une attaque d'un incendie par plusieurs RIA (rayons d'actions croisés), il procède à la mise en place de dispositifs supplémentaires. Les justifications de mise en place seront également transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 25.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des réserves d'eau suivantes accessibles aux services de secours : - 2 poteaux incendie communaux, - 1 puisard situé à 100 mètres de l'établissement en relation directe avec l'étang voisin d'une capacité supérieure à 2000 m ³ .
Constats : <u>Inspection du 14/11/2023 :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'actuellement les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les extincteurs, les RIA et le poteau communal dont le débit nominal a été mesuré dernièrement à 42 m ³ /h. Il s'est engagé à proposer une solution pour répondre au débit nécessaire à la défense incendie qui sera calculé via la méthode dite "D9" de l'APSAD lors de l'actualisation de l'étude de dangers. → L'exploitant transmet la solution retenue afin de répondre au dimensionnement des besoins en eau calculé par la méthode dite "D9" de l'APSAD. Suite à cette visite, les services du SDIS ont indiqué que le puisard en communication avec l'étang situé à environ 100m ne pouvait pas être utilisé pour la défense incendie du site et ont invité l'exploitant à gérer les moyens de défense incendie de manière autonome. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le calcul "D9" actualisé, celui-ci étant effectué lors de la mise à jour de l'étude de dangers à venir (cf. PC n°1). Il s'est engagé à réaliser les investissements nécessaires à l'issue pour répondre aux besoins en eau, soit par signature d'une convention de mutualisation d'une réserve incendie présente sur un site voisin, soit par la mise en oeuvre de moyens autonomes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le calcul "D9" dès mise à jour de l'étude de dangers (Cf. PC n°1). Il joint également le calendrier prévisionnel pour mise en conformité des moyens en eau afin de répondre à ce calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Murs extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Au niveau du bâtiment BONNET LECLAIR : - un mur REI 120 est positionné sur la moitié de la façade Est du bâtiment BONNET LECLAIR afin de respecter les règles générales édictées au paragraphe 23.1.1 précédent, vis-à-vis des entreprises voisines

Constats : <u>Inspection du 14/11/2023 :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être certain des résistances au feu annoncées dans son document. Il a annoncé avoir pris contact avec la société DEKRA et être en attente du devis pour réaliser l'analyse des matériaux afin de valider le caractère coupe-feu et le degré de résistance des murs extérieurs. → L'exploitant transmet le résultat de l'analyse des matériaux et justifie le caractère coupe-feu et le degré de résistance du mur du pignon Est donnant sur le bâtiment de contrôle technique. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société missionnée pour réaliser l'analyse des matériaux du mur situé au niveau du pignon Est n'avait pas été en mesure de déterminer son degré de résistance au feu. Une réflexion est en cours pour pouvoir le déterminer. L'inspection des installations classées a indiqué qu'en l'absence de fourniture d'un justificatif de résistance au feu du mur situé au pignon Est, a minima un plan d'actions pour le déterminer, l'exploitant devra mettre en place une protection complémentaire (flocage, mur supplémentaire,...) permettant de garantir l'atteinte de la caractéristique REI120 de celui-ci. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit justifier que le mur situé au niveau du pignon Est répond bien à la caractéristique REI120 dans le cadre de la transmission de l'étude de dangers actualisée. Le cas échéant, il met en place un moyen de protection complémentaire (flocage, mur supplémentaire, ...) permettant de répondre à cette caractéristique. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois
--

N° 5 : Cloisons séparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation entre bureaux et ateliers
Prescription contrôlée : Au niveau du bâtiment BONNET LECLAIR : - ce dernier est également isolé des bureaux par des murs REI60 et des portes EI30 munies de ferme-porte
Constats : <u>Inspection du 14/11/2023 :</u> → L'exploitant transmet le résultat de l'analyse des matériaux et justifie le caractère coupe-feu et le degré de résistance de l'ensemble des parois séparatives et des portes donnant vers les bureaux administratifs et les vestiaires.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette analyse n'a pas été réalisée. Même constat que celui indiqué en PC n°1, l'exploitant doit faire réaliser cette analyse dans les plus brefs délais..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit justifier du degré de résistance au feu de l'ensemble des parois et portes séparatives entre les bureaux et l'atelier de travail du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 24.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les zones de réception et d'expédition sont étanches et aménagées en pente. Les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant des les obstruer en cas de nécessité. Le volume de rétention devant être disponible sur site est de 200 m³. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est relié à un bassin de rétention de 4259 m³ implanté sur la ZAC. L'exploitant a l'obligation de disposer d'équipement (type obturateur de réseau ou vanne de confinement) permettant d'éviter tout départ de pollution accidentelle vers le milieu naturel. Toute disposition équivalente mise à sa disposition par les services de secours et/ou la mairie est acceptée. Une procédure est établie afin de préciser alors les conditions de déclenchement et d'utilisation de ces dispositifs.
Constats : <u>Inspection du 14/11/2023 :</u> Il s'est engagé à fournir la solution retenue pour réaliser le confinement du volume déterminé par le calcul D9A à la remise de l'actualisation de l'étude de dangers. → L'exploitant transmet la solution retenue pour garantir le confinement des eaux en cas d'incendie et garantir l'absence de rejet vers le milieu naturel. Il joint également son échéancier de mise en oeuvre. Le jour de l'inspection, l'étude de dangers actualisée n'ayant pas été remise, ni le calcul D9A, ni les moyens permettant d'y répondre et de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées n'ont été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'étude de dangers actualisée transmise avant la fin de l'année 2026 (cf. PC n°1) devra

comporter le calcul D9A, ainsi que l'étude menée permettant de répondre à ce dimensionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Tableau de classement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2013, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : - Rubrique 2410-1 - Autorisation - Puissance installée : 820 kW - Rubriques 2940-2.a - Autorisation - Quantité maximale de produits utilisés : 300 kg/j
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant, comme cela avait été signifié lors de la dernière visite d'inspection, que la nomenclature des ICPE ayant évolué (basculé au régime de l'enregistrement des rubriques 2410 - Travail du bois et 2940 - Application de peinture, colle, apprêt... et création de la rubrique 1978), et l'activité du site ayant également évolué, il est nécessaire de transmettre un Porter à Connaissance afin de disposer d'une situation administrative actualisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un Porter à Connaissance sollicitant le bénéfice de l'antériorité des rubriques n°2410 et 2940 (afin de continuer à être encadré par les arrêtés préfectoraux du site) et présentant les grandeurs caractéristiques de chacune de ces rubriques. Il présente également un positionnement au titre de la rubrique n°1978.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques du 13/10/2025, pour chacun des 2 bâtiments de production. Pour chacun d'eux, l'annexe Q18 conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de mesures correctives permettant de lever les observations. L'inspection des installations classées a rappelé l'importance de prendre connaissance de ces rapports et de lever immédiatement les observations prioritaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant procède à la levée des observations figurant dans les rapports de vérification des installations électriques du 13/10/2025 dans les plus brefs délais. Il transmet les rapports de vérification réalisés au titre de l'année 2026 dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 23.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : L'ensemble des locaux est équipé de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (>1 % de la surface). Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.
Constats : <u>Inspection du 14/11/2023 :</u> Dans son courrier en réponse reçu le 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué que le calcul des surfaces de désenfumage serait réalisé en même temps que l'actualisation de l'étude de dangers. Le jour de l'inspection, il a précisé que, tout comme l'étude de dangers, ce calcul serait réalisé avant la fin du 1er semestre 2024. → L'exploitant justifie que la surface de désenfumage représente bien une surface supérieure à 1% de la surface totale. Le cas échéant, il propose un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que ce dimensionnement n'a pas été réalisé. Il sera effectué dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers, transmise avant la fin de l'année 2026, l'exploitant devra justifier que la surface utile d'évacuation (SUE) est bien supérieure à 1% sur l'ensemble des ateliers. Le cas échéant, il mène une étude pour se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2007, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la ressource en eau
Prescription contrôlée : L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.
Constats : Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2026, le département de la Loire-Atlantique a été placé en vigilance renforcée sur l'eau potable. Conformément à l'arrêté cadre sécheresse du 8 juin 2023 modifié, l'atteinte du seuil d'alerte renforcée doit entraîner une réduction de la consommation habituellement réalisée de 25% pour les consommations strictement nécessaires au process de production des ICPE. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'intégralité des consommations d'eau est effectuée via le réseau d'adduction en eau potable. La consommation maximale du site s'élève à 300 m³/an, majoritairement réalisée par les sanitaires du site (douches, toilettes, fontaines à eau). Seule une cabine d'application de peinture par rideau d'eau fait l'objet d'un appoint ponctuel et d'une vidange complète, d'un volume estimé par l'exploitant à 0,5 m³, 2 fois par an. La prochaine est prévue avant l'arrêt estival du mois d'août.
Type de suites proposées : Sans suite